

Je m'attendais que les dispositions du bill concernant la réforme du Sénat soient beaucoup plus étendues. L'âge de retraite des sénateurs m'inquiète. Aux termes de la mesure, les sénateurs nommés une fois la loi en vigueur seront tenus de prendre leur retraite à 75 ans et les membres actuels de l'autre endroit pourront demeurer sénateurs tant qu'ils le voudront ou saisir l'occasion de prendre leur retraite. Je trouve cette disposition à la fois fâcheuse et décourageante.

La prochaine fois que j'irai dans ma circonscription, j'aurai à discuter du bien-être futur de bon nombre de mes commettants qui, toujours en bonne santé et aptes au travail, ont pris leur retraite à 65 ans. Plusieurs n'ont pas les moyens de s'assurer une existence convenable. Ils sont disposés à travailler, mais leur âge est un obstacle.

D'autre part, il y a des sénateurs qui ont touché pendant longtemps de gros revenus et qui, bien souvent, sont encore administrateurs de compagnies. Certes, il est vrai que plusieurs personnes peuvent encore travailler à 75 ou 80 ans, mais plusieurs milliers d'autres, y compris les cultivateurs, désirent prendre leur retraite et ne le peuvent pas, car ils n'ont pas cotisé à un régime de pensions et n'ont pas assez d'argent pour le faire.

Je ne crains pas de reconnaître que je suis allé voir parfois des sénateurs pour leur demander conseil sur différents sujets. Je n'ignore pas qu'il y a bien des hommes intelligents au Sénat. Je ne dis pas que j'ai toujours accepté leurs conseils; ce serait faux. Mais, selon moi, on devrait faire les nominations au Sénat pour une période de temps déterminée. Selon les dispositions du bill actuel, les membres actuels de l'autre endroit devront prendre leur retraite à 75 ans. A mon sens, ceux qu'on nommera désormais au Sénat ne devraient pas être autorisés à y siéger après 70 ans. Nous leur faisons grâce, par ce fait même, de cinq ans de plus qu'à quiconque travaille dans l'industrie ou dans les autres institutions commerciales de notre pays.

● (4.50 p.m.)

J'ai fait des lectures sur ce sujet, assez probablement pour embrouiller la question plus qu'autre chose. J'ai aussi demandé à certains représentants de gouvernements étrangers, à Ottawa, quel genre de Sénat ils ont dans leurs pays. La Jamaïque a un Sénat. Je sais que c'est un petit pays, mais les sénateurs y sont nommés pour la durée de la législature.

[M. Whelan.]

Les nominations sont faites dans la proportion d'un tiers plus un par l'opposition et de deux tiers moins un par le gouvernement. Les sénateurs ne sont pas rémunérés. J'ai demandé si les sénateurs jamaïquains s'occupaient des affaires du pays et on m'a dit qu'ils s'acquittaient de leur tâche aussi bien que les représentants élus.

J'ai aussi lu un article de lord Campion dans lequel il traite des sénats de certains des pays du Commonwealth; en voici un extrait:

Quant au Commonwealth, le principe de la nomination à vie a été prévu dans les deux premières constitutions des Dominions: Nouvelle-Zélande (1852) et du Canada (1867). Dans les premières constitutions des États australiens (qui ont 50 ans de plus que celle du Commonwealth fédéral d'Australie), les conseils législatifs de la Nouvelle-Galles du Sud et du Queensland étaient fondés sur des nominations à vie. Ce principe ne survit qu'au Canada. En Nouvelle-Zélande, la nomination avait été retenue, une fois la durée du mandat réduite à 7 ans en 1891, jusqu'à l'abolition du Conseil, présagée depuis longtemps. Le Queensland a aboli complètement son conseil législatif et la Nouvelle-Galles du Sud a remplacé la méthode de nomination par une élection, pour une durée de 12 ans, au moyen du vote conjoint du Conseil existant et de la Chambre basse. Dans certains des autres pays du Commonwealth, le principe de nomination est conjugué à d'autres méthodes pour la constitution de la deuxième Chambre—en Afrique du Sud pour nommer un quart des sénateurs; dans le Conseil des États Indiens pour nommer 15 sénateurs sur 250; à Ceylan pour nommer la moitié des sénateurs.

La nomination à vie avait été conçue avec l'espoir—raisonnable à l'époque—de créer une seconde Chambre assez forte pour «tenir pied» à l'assemblée populaire et qui fonctionnerait grâce au prestige conféré à ses membres. Dans l'Europe progressiste, à mesure que l'élection par le peuple devenait l'unique source d'autorité politique, la plupart des pays désireux de garder forte leur seconde Chambre ont agi comme s'ils avaient prévu la maxime de Goldwin Smith sur la vanité de supposer que le pouvoir se laissait mâter par l'impotence et ils ont remplacé la nomination par l'élection. D'autre part, dans les pays qui ne prisait guère une forte seconde Chambre, la nomination a survécu grâce, en partie, aux faveurs qu'elle permettait aux partis politiques d'accorder.

Au Canada, la nomination à vie a produit des résultats qui n'auraient pas manqué d'étonner les Pères de la Confédération. Ceux-ci voulaient un Sénat indépendant et impartial. Au contraire, les sénateurs ont toujours été choisis d'après leur appartenance politique. A tel point qu'aux premiers temps d'un gouvernement, le Sénat, en grande partie choisi par le gouvernement précédent, se montre récalcitrant. Puis, le gouvernement comble les vacances en y nommant ses partisans, si bien que le Sénat finit par lui accorder tout l'appui qu'il est en droit d'attendre même de la Chambre élue. Ce pays, qui se signale par ses gouvernements de longue durée, a donc connu le bicamérisme au cours des premières années d'un gouvernement et, par la suite, le monocamérisme.